



Arrêt

**n° 134 745 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 octobre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son épouse belge.

1.2. Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 juillet 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé s'est marié le 01/10/2011 avec madame D.C. (89.10.03 302-92). Il introduit une demande de regroupement familial comme conjoint de belge le 06/10/2011 et obtient une carte F valable 5 ans le 06/04/2012.

Selon les informations de l'Administration communale de Dison, l'intéressé est inscrit seul à l'adresse depuis le 09/01/2014. Cette information est confirmée par le rapport de cellule familiale effectué le 17/05/2011. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour:

- Monsieur H. n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement, culturellement et économiquement ;

-L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;

-Le lien familial de l'intéressé avec madame D. n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué ;

-Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

-Au vu des éléments mis en évidence dans son dossier administratif, la durée du séjour légal de monsieur H. (carte F depuis le 06/04/2012) n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que conjoint de Belge et qu'il/elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les articles 40bis, 40ter et 42quater de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, d'agir de manière raisonnable ».

Elle expose que « la partie adverse se contente de motiver sa décision d'une manière tout à fait théorique et générale et ne prend pas en considération la situation personnelle des requérants (sic) » ; que « la partie adverse a tout simplement méconnu la portée de l'article 42quater, en prenant la décision querellée », qu' « outre l'enquête effectuée le 17.05.2011, aucune information de la vie commune du requérant et de son épouse n'a été recherchée », que « le requérant n'a jamais été en mesure à aucun moment d'exposer les circonstances subsidiaires de la cause », qu'en « lisant les termes de la décision querellée, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a donné aucune effectivité à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa (sic) », qu' « aucune demande d'informations ne lui a été adressée », que « la partie adverse a méconnu le principe de bonne collaboration procédurale, ne pouvant déduire aucune conclusion de l'absence d'informations qu'elle n'a pas demandées », que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'Autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier » et que « cette obligation découle du principe de prudence, appelée ainsi « devoir de minutie » ». Elle estime donc qu' « en l'espèce, la partie adverse ne pouvait se dispenser de poser des questions claires au requérant sur sa situation personnelle avant de lui retirer le séjour ».

Elle fait valoir qu'elle a conclu un contrat de travail et qu' « à aucun moment, la partie adverse [ne lui] a permis [...] d'exposer sa situation familiale, sa situation sociale et culturelle, l'intensité des liens qu'il a avec la Belgique, les problèmes de santé éventuels, témoignages d'intégration ou autres ».

Elle expose que son épouse a « rédigé une attestation du 08.07.2014 » dans laquelle elle déclare notamment que le requérant et elle-même sont « en train de se remettre ensemble » et vont « probablement [...] redéménager ensemble début 2015 ». Elle expose que « le couple a subi certaines tensions qui sont aujourd'hui résolues, et résideront ensemble à partir de janvier 2015 », que « lors de l'enquête de police du mois de mai 2014, l'épouse du requérant était bien présente à son domicile » et que la motivation de l'acte attaqué « ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume, ne serait pas de nature à lui permettre d'obtenir une prolongation de son titre de séjour ». Le requérant rappelle qu'il « vit en Belgique depuis plusieurs années, il travaille, la partie adverse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant au respect de sa vie privée et familiale ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 quater énonce, en son paragraphe 1er :
« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et la ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour de la requérante. Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente » (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.). Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur des informations de l'administration communale de Dison selon lesquelles le requérant est inscrit seul à l'adresse depuis le 9/01/2014 et sur un « *rapport de cellule familiale* » du 17 mai 2011 qui « *confirme* » cette information.

De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus.

3.4. En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait « *tout simplement méconnu la portée de l'article 42quater* » en prenant l'acte attaqué.

Le Conseil relève que lors de l'enquête qui a donné lieu au rapport du 17 mai 2014 (et non 2011 comme mentionné erronément dans l'acte attaqué), le requérant était présent, qu'il a déclaré qu'il vit séparé de son épouse depuis le 9 janvier 2014 et que cette dernière réside à une autre adresse, qu'il a mentionnée. Il ressort également de ce rapport que contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, son épouse n'était pas présente. Le Conseil constate que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir son point de vue et tient en effet à souligner que suite à cette enquête, la partie requérante ne pouvait pas ou plus ignorer qu'il y avait à tout le moins un risque qu'une décision relative au maintien de son droit de séjour soit prise à son sujet. Elle n'a néanmoins pas estimé utile d'informer la partie défenderesse de sa situation. Les arguments du requérant quant au fait qu'il n'aurait pu « *exposer les circonstances de la cause* » manquent de sérieux.

En outre, le Conseil rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions ou principes visés au moyen à cet égard.

En outre, s'agissant du fait que le requérant dispose d'un contrat de travail, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en va de même, pour les mêmes motifs, de l'attestation rédigée par Madame D. en date du 8 juillet 2014, soit postérieurement à l'acte attaqué.

3.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*. S'agissant de sa vie privée, le Conseil estime que le requérant s'en tient à des considérations d'ordre général qui ne peuvent suffire à en établir la réalité.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.8. En l'occurrence, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le requérant n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint belge rejoint et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de leur installation commune.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET